



D_2022_176

DÉCISION du Président

Attribution d'une prime - Réalisation d'un forage sous la Loire et pose d'une canalisation pour la traversée de la Loire

Groupement SADE CGTH / OPTIMUM

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2171-19,

Vu la procédure de dialogue compétitif lancée par atlantic'eau le 06 avril 2022 destinée à sélectionner la solution technique la plus adaptée pour la réalisation d'un forage et pose d'une canalisation sous la Loire,

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 7 décembre 2022 décidant de ne pas retenir l'offre du groupement SADE CGTH (mandataire)/OPTIMUM au vu du rapport d'analyse des offres,

Considérant que l'offre non retenue du groupement SADE CGTH (mandataire)/OPTIMUM remplit toutefois les conditions prévues à l'article 8 du règlement de la consultation « phase offres » définissant les modalités d'attribution de la prime aux candidats admis à participer au dialogue compétitif,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer au groupement SADE CGTH (mandataire)/OPTIMUM la prime de 15 000 € TTC.

Article 2 : De rappeler qu'il appartient au mandataire SADE CGHT de procéder à la ventilation de la prime auprès des autres membres du groupement.

- Article 3 :** Le Président d'atlantic'eau est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :
- transmise au représentant de l'Etat,
 - transmise à Monsieur le Trésorier.

Fait à Nantes, le 26 décembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Frédéric MILLET, Vice-Président en charge des
marchés publics

Signé électroniquement par : Frederic Millet
Date de signature : 27/12/2022
Qualité : Atlantic'eau 1er Vice-Président

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 28/12/2022
 - de sa publication sur le site internet www.atlantic-eau.fr le 28/12/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.